



Fiche de renseignements

Conjoints d'employés du gouvernement du Canada affectés à l'étranger – Statut de résidence à des fins fiscales

Le présent document vise à fournir des **renseignements généraux sur le statut de résidence** pour les conjoints des employés du Ministère de la Défense nationale (« MDN »)/membres des Forces armées canadiennes (« FAC ») et des employés du Ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement (« MAECD ») Canada qui sont affectés à l'étranger. Le présent document ne traite pas toutes les situations possibles qui peuvent devoir faire l'objet d'une analyse plus poussée afin de déterminer les implications fiscales.

Veuillez noter que le terme « conjoint » tel que nous l'utilisons dans le présent document englobe les conjoints de fait.

Les termes de genre masculin utilisés dans ce document pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Les conjoints dont l'intention est de retourner au Canada et qui prévoient conserver leur statut de résidents canadiens

Si vous êtes le conjoint d'un employé du gouvernement du Canada, que vous déménagez avec lui et les membres de votre famille dans un autre pays où votre conjoint a été affecté pour le compte du gouvernement du Canada et que vous avez l'intention de retourner au Canada après la période d'affectation, vous serez considéré comme un résident de fait du Canada. Ce statut de résidence de fait est fondé sur votre intention de retourner au Canada, de même que sur les liens de résidence secondaires que vous maintenez au Canada, conformément à la description donnée au paragraphe 1.14 du Folio S5-F1-C1.

Ne remplissez pas le formulaire NR73, Détermination du statut de résidence (Départ du Canada).

En tant que résident de fait, vous aurez à compléter et produire votre déclaration de revenus et de prestations des particuliers du Canada, et vous allez répondre à l'exigence en matière de résidence pour avoir droit aux prestations canadiennes administrées par l'ARC.

Les conjoints qui ne prévoient pas maintenir leur statut de résidents canadiens

Si vous croyez que vous serez non-résident du Canada lorsque vous quitterez le pays avec votre conjoint et votre famille pour l'affectation à l'étranger parce que votre intention et vos liens de résidence primaires et secondaires appuient votre statut de non-résident du Canada, vous devriez alors remplir le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*. L'Agence du revenu du



Canada Revenue
Agency

Agence du revenu
du Canada

Canada

Canada examinera les renseignements fournis dans le formulaire NR73 dûment rempli, afin de déterminer si vous serez considéré comme un non-résident du Canada.

Si c'est déterminé que vous êtes un non-résident du Canada, vous devez connaître les implications fiscales, qui comprennent les suivantes :

- 1) vous serez réputé avoir disposé de certains biens pouvant entraîner des gains en capital (l'impôt sur les gains peut être reporté en utilisant le formulaire T1244, *Choix, en vertu du paragraphe 220(4.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à la disposition réputée de biens*);
- 2) vous pourrez créer des droits de cotisation supplémentaires à un REER seulement si vous avez du revenu gagné au Canada;
- 3) vous ne pourrez pas verser de cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt;
- 4) vous serez assujéti à un impôt d'un taux maximal de 25 % sur certains paiements de sources canadiennes, tel que les revenus de placement (impôt de la partie XIII).

Pour obtenir d'autres renseignements concernant la détermination du statut de résidence d'un particulier, veuillez consulter le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1 de l'ARC, accessible à l'adresse suivante: <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f1/s5-f1-c1-fra.html>.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les règles fiscales qui s'appliquent aux résidents canadiens qui quittent le pays à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrsdnts/ndvdl/nrs-fra.html>.

Si vous avez d'autres questions ou besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau des services fiscaux internationaux et d'Ottawa.